

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 3 mars 2026

Présents :

Mme Caroline NELIS, **Présidente**;
Mme Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ, **Bourgmestre f.f.**;
M. Jonathan PELERIEAU, M. Frédéric DANNEAU, Mme Brigitte DESMET-CULQUIN, M. Guillaume DEVOS, **Échevins**;
Mme Jacqueline GALANT, Mme Pascale MAUROY-MOULIN-STALPAERT, Mme Manuella SENECAUT, M. Guy CAULIER, M. Vincent DESSILLY, M. Joël DELHAYE, M. Pierre WAYEMBERGH, M. Christophe LEURIDENT, Mme Caroline MORCRETTE, M. Clément TRANCHANT, M. Fabien JACOBS, Mme Mélanie CARION, **Conseillers**;
M. Vincent CHANOINE, **Président du CPAS**;
M. Stéphane GILLARD, **Directeur général**;

Excusés :

Mme Mireille D'HAESE-LEURIDANT, **Échevine**;
M. Eric AUQUIERE, **Conseiller**

Mme Senecaut intègre la séance lors du point 2

Avant d'entamer la séance, la Présidente propose, au nom de la majorité, de retirer le point 7 relatif au règlement-taxe sur les terrains de camping.

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - Partie Publique

Le Conseil Communal approuve le procès-verbal de la séance précédente, partie publique, avec 17 voix pour 1 abstention – Mme Mauroy-Moulin-Stalpaert s'abstient.

Mme Manuella SENECAUT entre en séance durant la discussion du point suivant.

2. Rapport d'activité 2025 relatif au Service communal de médiation de quartier

Le Conseil communal prend connaissance du rapport d'activité présenté par le Directeur général.

3. Rapport d'activité 2025 en matière de suivi des sanctions administratives

Le Conseil communal prend connaissance du rapport présenté par le Directeur général, également Fonctionnaire sanctionnateur communal

4. Approbation de l'autorité de tutelle de la Modification budgétaire n° 2, exercice 2025 – Information

Mr Delhaye souligne le commentaire habituel de l'autorité de tutelle concernant le recours au crédit spécial de recettes, et demande au Collège communal si, après avoir interpellé le Ministre à ce propos, une réponse a été obtenue. L'Echevin des Finances lui répond par la négative.

Le Conseil Communal prend connaissance de cette information.

5. Approbation de l'autorité de tutelle de plusieurs règlements - taxes pour les exercices 2026 - 2031 - Information

Mr Delhaye s'interroge sur la distribution de sacs-poubelles, qui n'est plus prévue cette année, alors que selon l'autorité de tutelle, une telle distribution serait obligatoire. L'Echevin des Finances, la Bourgmestre f.f. et Mme Galant lui répondent que cette distribution n'est pas obligatoire, d'autres communes – comme celle du vice-Président de l'HYGEA – n'en organisant pas.

Le Conseil Communal prend connaissance de l'information.

6. Approbation de l'autorité de tutelle des règlements ciblant l'impôt des personnes physiques et le précompte immobilier pour les exercices 2026 - 2031 - Information

Le Conseil Communal prend connaissance de l'information.

7. Règlement-taxe sur les terrains de camping - adoption

Sur proposition de la Liste du Bourgmestre, ce point est retiré de l'ordre du jour.

8. Règlement-redevance relatif au transport de personnes par un bus communal - adoption

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31, relatifs aux attributions du conseil communal ainsi que les articles L3131-1 §1, 3° et L3132-1, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Revu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs ;

Attendu les demandes régulières sollicitant l'intervention du bus communal avec chauffeur dans le cadre d'activités sociales, éducatives, sportives ou associatives ;

Attendu les charges qu'est susceptible d'entraîner, pour l'Administration communale, la mise à disposition d'un bus communal avec chauffeur ;

Attendu que les déplacements dans le cadre des cursus scolaires ou des activités philanthropiques de nos trois écoles communales, ne sont pas concernés par ledit règlement étant donné que le pouvoir organisateur est celui également qui bénéficiera de la présente redevance ;

Attendu que par l'origine géographique de la partie demanderesse du transport, il est proposé d'imposer un tarif pour les organismes de l'entité et hors entité, avec une majoration de 20% du tarif pour ces derniers, afin de distinguer ceux qui sont imposés à un régime fiscal entité et hors entité ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2026 ;

Attendu que dans le respect de ladite Circulaire budgétaire, la Commune est autorisée, afin de lui permettre de rencontrer partiellement le coût découlant des charges relatives à la mise à disposition d'un bus communal avec chauffeur, à fixer un montant de redevance dû pour ces différentes sollicitations ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 4 février 2026 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 16 février 2026 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour la mise à disposition d'un bus communal avec chauffeur.

Article 2 : L'usage du bus communal est autorisé pour :

- Les services communaux et organismes para-communaux ;
- Les écoles du territoire communal ;
- Les associations locales déclarées ;
- Les particuliers domiciliés dans la commune, uniquement pour des déplacements collectifs non lucratifs ;
- Toute autre association sous réserve d'accord préalable du Collège communal.

Article 3 : Conditions d'utilisation :

- L'utilisation du bus communal est soumise à réservation préalable auprès de l'administration communale, au minimum 15 jours ouvrables avant la date souhaitée ;
- Le bus est obligatoirement conduit par un chauffeur autorisé par la commune ;
- Les usagers s'engagent à respecter les consignes de sécurité, le règlement intérieur du véhicule et les directives du chauffeur ;
- En cas de détérioration constatée après usage, les frais de réparation seront facturés au responsable de la réservation.

Article 4 :

La redevance couvre les frais de carburant, d'entretien, d'assurance ainsi que la rémunération du chauffeur.

Elle est fixée par personne comme suit :

Forfait chauffeur applicable aux associations, services communaux et pour les particuliers domiciliés dans la commune :

- Participation journalière : 4 € par personne ; participation demi-journée : 2 € par personne ;
- Frais d'assurance : 0,60 € par personne ;
- Frais de déplacement calculés sur base du nombre de kilomètres aller-retour, indexés conformément au montant prévu par l'Arrêté royal du 18 janvier 1965 relatif à la réglementation générale en matière de frais de parcours ;

L'addition de ces trois postes détermine le montant de la redevance à percevoir par personne.

Article 5 : Le présent règlement ne s'applique pas aux déplacements réalisés dans le cadre des cursus scolaires ou des activités philanthropiques destinées à valoriser la jeunesse.

Article 6 : Pour les entités extérieures à la commune, la redevance est fixée conformément à l'article 4 du présent règlement, majorée de 20 % du total.

Article 7 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande.

Article 8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification du chef de ménage et des personnes inscrites à l'adresse ;
- Durée de conservation : 10 ans ;
- Méthode de collecte : Consultation du Registre National ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

9. Convention entre la Commune de Jurbise et la Province de Hainaut dans le cadre de la mission de l'indicateur - expert provincial - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le revenu cadastral sert de base au calcul du précompte immobilier, qui est une source de recettes tant pour la Région que pour les provinces et les communes ;

Considérant qu'une correcte perception de l'impôt et le respect de l'équité fiscale supposent que le revenu cadastral corresponde aux caractéristiques réelles du bien immobilier ;

Considérant que le revenu cadastral est établi par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale "Mesures et Évaluations" ci-après dénommée "AGDP";

Considérant que l'Administration doit, au regard de l'Arrêté Royal du 30 juillet 2018, art.9, renseigner à l'AGDP les changements survenus dans les propriétés sises sur le territoire ; qu'à cet effet, la Bourgmestre ff désigne, selon la nécessité, un ou plusieurs indicateurs-experts qui participent de concert, avec les représentants de l'AGDP, à la recherche des parcelles à retenir comme référence et aux expertises à effectuer ;

Considérant que la supracommunalité est l'une des actions du plan stratégique de la Province de Hainaut, la collaboration avec les villes et communes dans le cadre du dispositif des indicateurs - experts étant bénéfique pour tous les partenaires ;

Considérant que cette proposition de collaboration se concrétise par une proposition de convention de travail, reprise en annexe à la présente délibération ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'approuver cette convention ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} : D'approuver la convention "indicateur-expert" entre la Province de Hainaut et l'Administration communale de Jurbise, selon les modalités décrites au sein de celle-ci.

Article 2 : De transmettre une expédition de la présente délibération à la Province de Hainaut, sise rue Verte, 13 à 7000 Mons.

10. Marché public relatif à "Désignation d'un prestataire pour la réalisation de contrôles médicaux du personnel communal non enseignant, du personnel du CPAS et des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale - année 2026-2027 - accord-cadre 1 an avec 3 reconductions tacites" - Mode de passation, conditions, Csch et liste des firmes à consulter – Approbation

Mme Morcrette demande à savoir pourquoi les bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (RIS) sont également pris en compte dans ce marché.

Le Président du CPAS lui répond que ces personnes sont susceptibles d'être mis à l'emploi en qualité d'Article 60 §7, et, de ce fait, sont susceptibles d'être concernés par ces contrôles médicaux.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel l'Administration communale de Jurbise intervient au nom du CPAS de Jurbise à l'attribution du marché ;

Considérant qu'il convient de relancer le marché susmentionné afin d'assurer la continuité du service ;

Considérant le cahier des charges N°2026-04-AM « Désignation d'un prestataire pour la réalisation des contrôles médicaux du personnel communal non enseignant, du personnel du CPAS et des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale - année 2026-2027- avec 3 reconductions tacites » établi par les services communaux ;

Considérant l'accord de principe du 19 janvier 2026 du Collège communal pour le renouvellement de ce marché ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par une procédure de faible montant et pour une durée d'un an, renouvelable tacitement trois fois, pour une durée totale de marché n'excédant pas 4 ans ;

Considérant que le montage contractuel est un accord-cadre mono-attributaire exécuté à bons de commande ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.500,00 € HTVA /an, soit un montant total de 10.000,00 € HTVA pour toute la durée potentielle du marché et qu'il est proposé de fixer le montant maximum de marché à ce seuil et qu'une fois ce seuil atteint, plus aucune commande ne pourra être passée en exécution de ce marché ;

Considérant qu'à cet effet, il est proposé de consulter les opérateurs économiques suivants pour remettre offre :

- MEDICHECK sis Kantersteen 47 à 1000 Bruxelles (contact@medicheck.io) ;
- SECUREX SA sis Parc Initialis, Boulevard André Delvaux 3 à 7000 Mons (mons@securex.be) ;
- CERTMED/MENSURA sis Avenue Frère Orban 26 à 7000 Mons (info.fr@certimed.be) ;
- MEDEX (Administration de l'expertise médicale) sis Avenue Galilée 5 boîte 2 à 1210 Bruxelles (medex@health.fgov.be) ;

Considérant qu'il est proposé de fixer la date limite pour remettre offre au 01/04/2026 à 16h ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2026, à l'article 104/12314, et inscrit au budget des exercices suivants ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire du budget du CPAS de l'exercice 2026, aux articles 104/12314, 831/12314, 8351/12314, 8352/12314, 8441/12314, 8451/12314, et inscrit au budget des exercices suivants ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er. – D'approuver le cahier des charges N°2026-04-AM « Désignation d'un prestataire pour la réalisation des contrôles médicaux du personnel communal non enseignant, du personnel du CPAS et des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale - année 2026-2027- avec 3 reconductions tacites » et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges.

Art. 2. – De passer le marché par la procédure de faible montant pour une durée d'un an, renouvelable tacitement trois fois et d'approuver le montage contractuel de l'accord-cadre mono-attributaire exécuté à bons de commande.

Art. 3. – De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de ce marché :

- MEDICHECK sis Kantersteen 47 à 1000 Bruxelles (contact@medicheck.io).
- SECUREX SA sis Parc Initialis, Boulevard André Delvaux 3 à 7000 Mons (mons@securex.be).
- CERTMED/MENSURA sis Avenue Frère Orban 26 à 7000 Mons (info.fr@certimed.be).
- MEDEX (Administration de l'expertise médicale) sis Avenue Galilée 5 boîte 2 à 1210 Bruxelles (medex@health.fgov.be).

Art. 4. – De fixer le seuil maximum de commande à 2.500,00 € HTVA /an soit un montant total maximum de 10.000,00 € HTVA pour toute la durée du contrat.

Art. 5. – De fixer la date limite pour remettre offre au 01/04/2026 à 16h.

Art. 6. – De financer cette dépense par le crédit inscrit au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2026, à l'article 104/12314, et par celui inscrit au budget de l'exercice suivant.

Art. 7. – De financer cette dépense par le crédit inscrit au service ordinaire du budget du CPAS de l'exercice 2026, aux articles 104/12314, 831/12314, 8351/12314, 8352/12314, 8441/12314, 8451/12314, et par celui inscrit au budget de l'exercice suivant.

11. Marché public relatif à "Désignation d'un fournisseur pour l'acquisition et la maintenance de copieurs multifonctions au bénéfice de l'Administration communale, des écoles communales et du CPAS de Jurbise - année 2026 " - Mode de passation, conditions, Csch et liste des firmes à consulter – Approbation (Accord-cadre)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant qu'il convient de relancer le marché susmentionné en vue du remplacement de l'actuel parc de copieurs multifonctions au sein des différentes infrastructures de l'Administration communale, des écoles communales et du CPAS de Jurbise ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel l'Administration communale de Jurbise intervient au nom du Bureau Permanent - CPAS de Jurbise à l'attribution du marché ;

Considérant le cahier des charges N° 2026-11-AM établi par les services communaux ;

Considérant l'accord de principe du 09/02/2026 du Collège communal pour le renouvellement de ce marché ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché susmentionné par une procédure négociée sans publication préalable et que ce marché est conclu pour une durée d'un an avec, par dérogation, un contrat de maintenance de 5 ans correspondant au délai de garantie des copieurs multifonctions et à la période d'amortissement du coût de l'achat des machines ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à un montant maximum inférieur à 140.000,00 € HTVA pour toute la durée potentielle du marché et qu'il est proposé de fixer le montant maximum de marché à ce seuil et qu'une fois ce seuil atteint, plus aucune commande ne pourra être passée en exécution de ce marché ;

Considérant qu'à cet effet, il est proposé de consulter les opérateurs économiques suivants pour remettre offre :

- BCM SA sis Clos des Noisetiers 21 à 7100 La Louvière (info@bcm-ricoh.be) ;
- RICOH BELGIUM SA sis Médialaan 28/A à 1800 Vilvoorde (bidmanagement.be@ricoh.be) (david.masset@ricoh.be) (axel.ectors@ricoh.be) ;
- NOVOFFICE SRL sis Avenue des Communautés 110 à 1200 Woluwé-Saint-Lambert (gal@novoffice.be) (ricoh@novoffice.be) ;

Considérant qu'il est proposé de fixer la date limite pour remettre offre au 31/03/2026 à 16h au plus tard ;

Considérant qu'un avis de légalité sur la procédure a été demandé au Directeur financier le 12/02/2026 ;

Considérant l'avis N°05/2026 du Directeur financier rendu le 19/02/2026 et que celui-ci est favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extra-ordinaire du budget communal de l'exercice 2026, à l'article 104/74253 : 20260048.2026 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2026, aux codes économiques 12312, et inscrit au budget des exercices suivants ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extra-ordinaire du budget du CPAS de l'exercice 2026, aux articles 8441/74252 : 20260013.2026 et 8351/74252 : 20260015.2026 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire du budget du CPAS de l'exercice 2026, aux articles 104/12312, 8351/12312, 8441/12312, et inscrit au budget des exercices suivants ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er. – D'approuver le cahier des charges N° 2026-11-AM « Désignation d'un fournisseur pour l'acquisition et la maintenance de copieurs multifonctions au bénéfice de l'Administration communale, des écoles communales et du CPAS de Jurbise - année 2026 » et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges.

Art. 2. – De passer l'accord-cadre par la procédure négociée sans publication préalable pour une durée d'un an avec, par dérogation, un contrat de maintenance de 5 ans correspondant au délai de garantie des copieurs multifonctions et à la période d'amortissement du coût de l'achat des machines ;

Art. 3. – De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de ce marché :

- BCM SA sis Clos des Noisetiers 21 à 7100 La Louvière (info@bcm-ricoh.be).
- RICOH BELGIUM SA sis Médialaan 28/A à 1800 Vilvoorde (bidmanagement.be@ricoh.be) (david.masset@ricoh.be) (axel.ectors@ricoh.be).
- NOVOFFICE SRL sis Avenue des Communautés 110 à 1200 Woluwé-Saint-Lambert (gal@novoffice.be) (ricoh@novoffice.be).

Art. 4. – De fixer le seuil maximum de commande à 140.000,00 € HTVA pour toute la durée potentielle du marché.

Art. 5. – De fixer la date limite pour remettre offre au 31/03/2026 à 16h au plus tard.

Art. 6. – De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extra-ordinaire du budget communal de l'exercice 2026, à l'article 104/74253 : 20260048.2026.

Art. 7. – De financer cette dépense par le crédit inscrit au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2026, aux codes économiques 12312, et par celui inscrit au budget des exercices suivants.

Art. 8. – De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extra-ordinaire du budget du CPAS de l'exercice 2026, aux articles 8441/74252 : 20260013.2026 et 8351/74252 : 20260015.2026.

Art. 9. – De financer cette dépense par le crédit inscrit au service ordinaire du budget du CPAS de l'exercice 2026, aux articles 104/12312, 8351/12312, 8441/12312, et par celui inscrit au budget des exercices suivants.

12. Marché public relatif à " Désignation d'un fournisseur pour la fourniture et la livraison de boissons et de matériel évènementiel au bénéfice de l'Administration communale, du CPAS et des écoles communales de Jurbise - année 2026 - Accord-cadre 1 an " - Mode de passation, conditions, CsCh et liste des firmes à consulter – Approbation

Mme Morcrette demande à savoir pourquoi le commerce « L'Atelier de Babette » n'est pas consulté pour la présente procédure. L'Echevin en charge des festivités lui répond que ce commerce n'est pas à même de rencontrer les exigences du CSCh concernant les livraisons de matériel ou encore la fourniture de fûts.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant la nécessité de renouveler le marché relatif à la fourniture de boissons et de matériel de bar pour l'année 2026 ;

Considérant le cahier des charges N° 2026-06-AM « Désignation d'un fournisseur pour la fourniture et la livraison de boissons et de matériel évènementiel au bénéfice de l'Administration communale, du CPAS et des écoles communales de Jurbise - année 2026 - accord-cadre 1 an » établi par les services communaux ;

Considérant que le marché annuel arrive à échéance et qu'il s'avère nécessaire de relancer une nouvelle procédure pour garantir la continuité du service ;

Considérant l'accord de principe du 17/02/2026 du Collège communal pour le renouvellement de ce marché ;

Considérant qu'il est proposé de conclure l'accord-cadre par une procédure négociée sans publication préalable et que ce marché est conclu pour une durée d'un an ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel l'Administration communale de Jurbise intervient au nom du Bureau Permanent - CPAS de Jurbise à l'attribution du marché ;

Considérant que le montage contractuel est un accord-cadre mono-attributaire exécuté à bons de commande ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 75.000,00 € HTVA et qu'il est proposé de fixer le montant maximum de marché à ce seuil et qu'une fois ce seuil atteint, plus aucune commande ne pourra être passée en exécution de ce marché ;

Considérant qu'à cet effet, il est proposé de consulter les opérateurs économiques suivants pour remettre offre :

- ETS PASCAL MAUROY sis Route d'Ath 212 à 7050 Jurbise ;
- DISTRI-BOISSONS sis Rue Montavaux 125 à 7080 Frameries ;
- DRINK FACTORY sis Chaussée du Roeulx 95 à 7000 Mons ;

Considérant qu'il est proposé de fixer la date limite pour remettre offre au 03/04/2026 à 16h au plus tard via la plateforme e-Procurement ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Directeur financier le 12/02/2026 ;

Considérant l'avis N°04/2026 du Directeur financier rendu le 19/02/2026 et que celui-ci est favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2026, aux articles 105/12316, 722/12423, 72205/12422, 72206/12422, 72207/12422, 761/12402, 46101/12402, 764/12402, 76401/1240284010/12402, 763/12402, 762/12402 et sera inscrit au budget de l'exercice suivant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire du budget du CPAS de l'exercice 2026, aux articles 8351/12446, 8351/12316, 8352/12446, 8441/12316, 83401/12443, 105/12316 et sera inscrit au budget de l'exercice suivant ;

À l'unanimité (Mme Mauroy-Moulin-Stalpaert ne prend pas part au vote),

Décide :

Art. 1er. – D'approuver le cahier des charges N° 2026-06-AM « Désignation d'un fournisseur pour la fourniture et la livraison de boissons et de matériel événementiel au bénéfice de l'Administration communale, du CPAS et des écoles communales de Jurbise - année 2026 - accord-cadre 1 an » et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges.

Art. 2. – De passer l'accord-cadre par la procédure négociée sans publication préalable pour une durée d'un an et d'approuver le montage contractuel de l'accord-cadre mono-attributaire exécuté à bons de commande.

Art. 3. – De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de ce marché :

- ETS PASCAL MAUROY sis Route d'Ath 212 à 7050 Jurbise.
- DISTRI-BOISSONS sis Rue Montavaux 125 à 7080 Frameries.
- DRINK FACTORY sis Chaussée du Roeulx 95 à 7000 Mons.

Art. 4. – De fixer le seuil maximum de commande à 75.000,00 € HTVA pour toute la durée du contrat.

Art. 5. – De fixer la date limite pour remettre offre au 03/04/2026 à 16h au plus tard via la plateforme e-Procurement.

Art. 6. – De financer cette dépense par le crédit inscrit au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2026, aux articles 105/12316, 722/12423, 72205/12422, 72206/12422, 72207/12422, 761/12402, 46101/12402, 764/12402, 76401/1240284010/12402, 763/12402, 762/12402, et par celui inscrit au budget de l'exercice suivant.

Art. 7. – De financer cette dépense par le crédit inscrit au service ordinaire du budget du CPAS de l'exercice 2026, aux articles 8351/12446, 8351/12316, 8352/12446, 8441/12316, 83401/12443, 105/12316, et par celui inscrit au budget de l'exercice suivant.

13. Composition de la Commission de sélection pour le recrutement d'un Directeur d'école - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2014 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale du 19 février 2014 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 portant exécution de l'article 5,§1er, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement;

Vu l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2025 fixant l'appel aux candidats et ainsi que les diverses modalités;

Considérant que le Pouvoir Organisateur est tenu de constituer une commission de sélection composée d'au moins deux profils distincts afin d'objectiver et de professionnaliser ces procédures, à savoir:

- un membre disposant d'une expertise pédagogique;
- un ou plusieurs membre(s) extérieur(s) au pouvoir organisateur, disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection de personnel;

Considérant que la sélection des candidats se fonde sur le profil de fonction, et plus particulièrement sur l'évaluation des compétences techniques et comportementales des candidats, assorties d'indicateurs de maîtrise, et leur comptabilité avec le projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur;

Considérant que la Commission de sélection est tenue d'établir un rapport classant les candidats en fournissant toutes les informations utiles pour motiver le classement ; que ce rapport est adressé au pouvoir organisateur qui, sur cette base, prend la décision d'admission au stage ;

Considérant que l'appel à candidats et le profil de fonction ont été publiés en date du 16/01/2026 et que la date limite pour l'introduction des candidatures avait été fixée au 09/02/2026;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

Décide :

Art 1: D'arrêter la composition de la Commission de sélection comme suit:

- Madame Stéphanie HOTTON - Bourgmestre faisant fonction en charge de l'Enseignement
- Monsieur Stéphane GILLARD - Directeur Général
- Madame Sophie PLOMB - Responsable des services Personnel et Enseignement
- Madame Cécile HONORE - Employée au service Enseignement
- Madame Rita AUPAIX, Inspectrice de l'enseignement
- Madame Nadège LEFEBVRE, Directrice de la Gestion des Ressources Humaines et de l'Éducation à la ville de Soignies

Art 2: De charger le Collège communal de l'organisation de cette épreuve.

14. Règlement complémentaire sur le roulage : Modification d'agglomération à Masnuy-Saint-Pierre – Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étendre certaines agglomérations afin de diminuer la vitesse de circulation des véhicules et de permettre de prendre des mesures préventives et répressives en matière de sécurité routière ;

Considérant que les communes peuvent bénéficier d'une aide technique destinée à envisager et à réaliser des projets de règlement complémentaire sur le roulage ;

Considérant qu'une visite sur les lieux a été réalisée en présence d'un représentant de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : Les limites de l'agglomération de Masnuy-Saint-Pierre sont modifiées comme suit : Rue Lieutenant de Saint-Martin, à hauteur du n°9.

Art. 2 : Ces mesures pourront être matérialisées par le placement de signaux F1 a/b et F3 a/b.

Art. 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

15. Règlements complémentaires sur le roulage : Etablissement d'une zone 30 km/h sur la place de Masnuy-Saint-Pierre – Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le Règlement général sur la police de la circulation routière ;

Considérant que les communes peuvent bénéficier d'une aide technique destinée à envisager et à réaliser des projets de règlement complémentaire sur le roulage ;

Considérant la densité de circulation des véhicules sur la "Place de Masnuy-Saint-Pierre", et ce, dans les deux sens de la circulation, alors qu'il s'agit d'une agglomération ;

Considérant qu'il y a d'établir une zone 30 km/h sur la "Place de Masnuy-Saint-Pierre" ;

Considérant qu'une visite sur les lieux a été réalisée en date du 13 octobre 2025 en présence d'un représentant de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : D'établir une zone 30/km/h sur la Place de Masnuy-Saint-Pierre.

Art. 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a, F4b, E9a avec pictogramme des handicapés, F19 avec panneau additionnel M4, C1 avec panneau additionnel M2, D1 avec panneau additionnel M2, F49bis et les marques au sol appropriées.

Art. 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

16. Règlement complémentaire de police sur le roulage - Inversion du sens de la priorité sur la rue de Bauffe - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Considérant les difficultés d'un citoyen à rentrer sur son terrain sans gêner fortement la circulation, difficultés générées par la présence d'un rétrécissement établi à hauteur du n° 41 de la rue de Bauffe ;

Considérant que les communes peuvent bénéficier d'une aide technique destinée à envisager et à réaliser des projets de règlement complémentaire sur le roulage ;

Considérant qu'un avis technique favorable de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie sur cette mesure nous est parvenu en date du 21 octobre 2025 ;

Considérant l'avis rendu par le Collège Communal en sa séance du 01 décembre 2025 ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1^{er} : De procéder à l'abrogation de la priorité de passage existant au droit du rétrécissement établi à hauteur du n°41 de la Rue de Bauffe à 7050 Jurbise ainsi qu'à la mise en place d'une priorité de passage à hauteur de ce même n°41, Rue de Bauffe à 7050 Jurbise, pour les conducteurs venant de la Rue du Colroy.

Art. 2 : La mesure sera matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Art. 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

17. Désaffectation du véhicule taxi-sénior de marque Volkswagen - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le constat posé quant à la non-conformité technique du véhicule Volkswagen Kombi, immatriculé 1-JSN-108, affecté au Service Transports ;

Considérant que l'état de ce véhicule ne permet plus de garantir la sécurité de ses utilisateurs, et que les frais estimés pour une réparation peuvent être considérés comme trop conséquents, à savoir près de 7.107,54 € (hors frais supplémentaires pouvant découler d'éventuelles découvertes) ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 12 janvier 2026 ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1^{er} : D'approuver la désaffectation d'un véhicule de marque Volkswagen Kombi, affecté au Service Transports, immatriculé 1-JSN-108, n° de châssis WV2ZZZ7HZFX014010 (01), et faisant l'objet de la police d'assurance B/0196/N° 1/19849213/00, du patrimoine de l'Administration Communale de Jurbise.

Art. 2 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération à l'assureur communal ETHIAS pour disposition.

18. Questions orales

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Delhaye pose la première question orale suivante :

« L'ouverture du chantier de réhabilitation du carrefour dit du Dragon nous a été annoncée pour avril. Il y est question de l'installation de feux et de la mise en place de déviations. Les échéances approchant, et une réunion citoyenne semblant envisagée, le Collège communal peut-il nous fournir ses derniers éléments d'information quant au déroulement de ces travaux qui auront un gros impact sur une circulation déjà saturée à cet endroit ? »

Pour la majorité, la Bourgmestre f.f. apporte les éléments de réponse suivants :

« Avant de débiter concrètement, le gestionnaire du chantier doit réaliser un curage et une endoscopie du réseau d'égouttage afin de permettre l'étude de l'égouttage. Ces investigations préalables sont nécessaires à l'inspection afin de vérifier l'état du réseau et de savoir s'il sera nécessaire de remplacer l'un ou l'autre tronçon, voire l'entièreté des tuyauteries.

Ces démarches devraient déjà prendre approximativement un minimum de 2 à 3 semaines et ne devraient pas perturber (ou très peu) la circulation routière.

Le SPW a rendez-vous avec la société chargée des travaux début de semaine afin de faire le point et programmer une réunion relative au phasage et une autre avec les riverains. Une communication plus générale sera ensuite réalisée ».

Mr Delhaye demande confirmation que tout citoyen intéressé pourra bien participer aux réunions citoyennes qui seront organisées, confirmation que lui donne la Bourgmestre f.f.. Pour ce qui est du timing des travaux, cette dernière insiste encore sur le fait que le planning tel qu'actuellement connu sera toutefois dépendant du résultat des inspections préalables du réseau d'égouttage.

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mme Carion pose la seconde question orale suivante :

« En septembre dernier, nous vous avons interpellé sur la circulation piétonne sur la route d'Ath, le long du mur du nouveau Delbaize. Vous vous étiez engagé à vérifier la situation sur place concernant le stationnement sur le trottoir et la présence de barres de fer dépassant du sol. Quels ont été vos constats et les actions prises ? »

Pour la majorité, la Bourgmestre f.f. apporte les éléments de réponse suivants :

« Bien qu'il s'agisse d'une voirie régionale, une équipe communale est allée vérifier sur place : le pied de beachflag qui dépassait du sol, à hauteur du boucher, a bien été enlevé. Les places de stationnement sont bien balisées. Le SPW, par contre, a indiqué qu'il ne réaliserait pas d'aménagement piéton supplémentaire ».

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mme Morcrette pose la troisième et ultime question orale suivante :

« La SNCB souhaite réaliser un abri à vélo à la gare de Jurbise en supprimant le petit bâtiment à droite de l'édifice principal (anciens sanitaires) et en le remplaçant par cet abri à vélo. La gare de Jurbise (le bâtiment principal, les anciens sanitaires et le hangar technique) sont inscrits à l'inventaire du patrimoine wallon avec la recommandation "homogénéité à préserver". Nous ne contestons pas la nécessité d'améliorer le parking vélo mais pas au détriment de la dégradation du patrimoine, sachant que des alternatives existent comme la transformation du hangar technique comme cela a été fait à Soignies. Alternative Citoyenne demande donc le refus de ce permis. Pouvez-vous nous confirmer que l'aspect patrimonial a bien été pris en compte dans l'analyse du dossier et que des alternatives ont été demandées à la SNCB ? »

Pour la majorité, la Bourgmestre f.f. apporte les éléments de réponse suivants :

« Rappelons tout d'abord que la Commune n'est pas auteur de projet dans ce dossier. Le Collège communal a juste réceptionné le dossier que nous avons transmis au Fonctionnaire délégué, et nous avons lancé l'enquête publique qui vient de se clôturer. Les 5 réclamations portant sur le bâtiment que vous évoquez ont été jointes au dossier ».